



REGLEMENT D'APPLICATION

RELATIF À LA CONTRIBUTION POUR LA GARDE DU BÉTAIL ET LE TRAITEMENT DES FUMIÈRES

Art. 1 Conditions relatives aux subventionnements

Art. 1.1 Principe

Afin de faciliter le maintien d'une agriculture de montagne, la Commune de Nendaz contribue financièrement à la garde du bétail. Cette contribution n'est aucunement garantie et dépend des budgets communaux annuels.

Art. 1.2 Ayants droits

- a. **Garde du bétail** : Tous les détenteurs de bétail (bovins, ovins, caprins, équidés, etc.) ayant leur domicile fiscal sur Nendaz au bénéfice d'un numéro d'exploitant et de paiements directs.
- b. **Traitements des fumières** : toutes les exploitations sur le territoire communale indépendamment du domicile fiscal de l'ayant droit

Art. 2 But

Dans le but d'éviter les mauvaises odeurs dues aux fumières, la Commune de Nendaz prend à sa charge les produits neutralisants. Seuls les détenteurs qui acceptent lesdits traitements pourront bénéficier de cette aide.

Art. 3 Eléments matériels

- a. **Garde du bétail** : Sous réserve des disponibilités budgétaires, la Commune accorde une aide financière fixée à CHF 100.00 par UGB, valeur à l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant pourra être revu annuellement en fonction des disponibilités budgétaires (cf. art. 1).
- b. **Traitement des fumières** : La Commune décide du produit à utiliser et son fournisseur et assume son financement. Les frais d'application du traitement incombent à l'exploitant.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal en séance du 25 janvier 2018.

Francis Dumas
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire

